

Document:-
A/CN.4/66

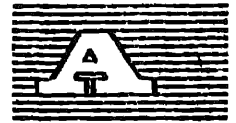
**Les cas de perte ou de déchéance de la nationalité dans les législations nationales - Mémoire
préparé par M. Ivan S. Kerno, Expert de la Commission du droit international**

sujet:
Nationalité, y compris l'apatridie

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CN.4/66
6 avril 1953
FRANCAIS
ORIGINAL . ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquième session

NATIONALITE, Y COMPRIS L'APATRIDIE

Les cas de perte ou de déchéance de la nationalité
dans les législations nationales

Mémoire préparé par

M. Ivan S. Kerno
Expert de la Commission du droit international

Note : A sa quatrième session, la Commission du droit international a demandé que lui soit soumise une étude détaillée des législations nationales relatives aux cas de perte ou de déchéance de la nationalité (A/CN.4/SR.163, paragraphes 8 et 43). Le présent mémoire contient, dans sa partie A, une analyse des lois relatives à la nationalité et, dans sa partie B, un résumé des dispositions pertinentes de ces lois.

LES CAS DE PERTE OU DE DECHEANCE DE LA NATIONALITE
DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES

A. Analyse ^{1/}

L'analyse ci-après ne tient pas compte de la perte de nationalité par changement d'état (mariage, etc.).

1) Perte de la nationalité par l'acquisition volontaire d'une autre nationalité

* ² AFGHANISTAN	GUATEMALA	ROUMANIE
* ² ALBANIE	HAITI	SARRE
ALLEMAGNE	HONDURAS	SUEDE
AUSTRALIE	IRLANDE	SYRIE
* ² AUTRICHE	ISLANDE	TURQUIE
* ² BELGIQUE	ITALIE	UNION SUD-AFRICAINE
BIRMANIE	JAPON	
BOLIVIE	* ² LIBAN	
BRESIL	MEXIQUE	
CANADA	MONACO	
COSTA-RICA	NICARAGUA	
CUBA	NORVEGE	
DANEMARK	NOUVELLE-ZELANDE	
EGYPTE	PAKISTAN	
EQUATEUR	PAYS-BAS	
FINLANDE	PEROU	
FRANCE	POLOGNE	

*² avec certaines exceptions

2) Perte de la nationalité par service dans les forces armées d'un autre Etat :

a) Si cet Etat est en guerre avec le pays dont l'intéressé possède la nationalité

AUSTRALIE (si l'intéressé possède également la nationalité du pays dans les forces armées duquel il a accepté de servir)

*²BOLIVIE

CANADA (si l'intéressé possède également la nationalité du pays dans les forces armées duquel il accepte de servir)

GUATEMALA

HONDURAS

^{1/} Il convient de remarquer qu'il s'agit ici de rubriques générales, pour le détail des lois, voir la partie B.

b) En tout état de cause .

^{MEM} AFGHANISTAN

AUTRICHE

^X CUBA

^X EGYPTE

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (si l'intéressé
possède ou acquiert
une autre nationalité)

^X FRANCE
HONGRIE

^X ITALIE

MONACO

^X PAYS-BAS

PEROU

^X REPUBLIQUE DOMINICAINE

^X SYRIE

TURQUIE

^X si l'intéressé agit sans autorisation

^{MEM} avec certaines exceptions

3) Perte de la nationalité pour avoir reçu d'un autre Etat une charge, une pension, un titre ou une distinction honorifique ou pour avoir accepté un emploi dans un service public de cet Etat .

a) D'une façon générale :

^X AFGHANISTAN

AUTRICHE

BRESIL

BULGARIE

DANEMARK

EGYPTE (si l'autre pays est en
guerre avec l'Egypte ou
en cas de rupture des
relations diplomatiques)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

GUATEMALA (en cas de guerre avec
l'autre pays)

HONGRIE

MEXIQUE

NORVEGE (si l'intéressé acquiert une
nationalité étrangère)

SUEDE (si l'intéressé acquiert une
nationalité étrangère)

SYRIE

^X avec certaines exceptions

b) Seulement en cas d'absence d'autorisation .

BOLIVIE

CUBA

HAITI

PAYS-BAS

PEROU

REPUBLIQUE DOMINICAINE (si l'intéressé
possède la nationalité de
l'autre pays)

ROUMANIE

c) Seulement dans le cas où l'intéressé passe outre à l'injonction de
refuser ou de résigner l'emploi :

ALLEMAGNE

FRANCE

LIBAN

MONACO

SARRE

TURQUIE

4) Perte de la nationalité par un ressortissant naturalisé qui réside à l'étranger pendant une période déterminée (à moins qu'il ne soit au service du gouvernement, etc., ou qu'il ne conserve des attaches)

AUSTRALIE	GRECE	NOUVELLE-ZELANDE
BIRMANIE	GUATEMALA	PAKISTAN
CANADA	^{2e} IRLANDE	ROYAUME-UNI
COSTA-RICA	ISRAEL	^{2e} TURQUIE
CUBA	MEXIQUE	UNION SUD-AFRICAINE
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	NICARAGUA	^{2e} YUGOSLAVIE

^{2e} cette disposition ne vise pas seulement les ressortissants naturalisés.

5) Perte de la nationalité par un ressortissant d'origine, mais né à l'étranger et n'ayant jamais séjourné ni résidé dans le pays, ni demandé à conserver sa nationalité à l'expiration d'un certain délai:

DANEMARK	JAPON
FINLANDE (l'intéressé doit posséder une autre nationalité)	NORVEGE
	PAYS-BAS
	SUEDE
ISLANDE	

6) Perte de la nationalité par un ressortissant qui accepte une seconde nationalité:

CUBA	FRANCE	TCHÉCOSLOVAQUIE
------	--------	-----------------

7) Déchéance de la nationalité si la naturalisation est entachée de dol ou d'erreur :

ALBANIE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	PAKISTAN
CANADA	ROUMANIE
CHILI	ROYAUME-UNI
EGYPTE	SUISSE
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (voir le sens spécial de la disposition de la loi McCarran dans la Partie B)	SYRIE
	VENEZUELA
	YOUgosLAVIE
IRLANDE	
ISRAËL	
LUXEMBOURG	

8) Déchéance de la nationalité en cas de condamnation pour crime ou délit grave prononcée avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la naturalisation :

*AFGHANISTAN	HAÏTI
AUSTRALIE	IRLANDE
BIRMANIE	NOUVELLE-ZÉLANDE
CUBA	PAKISTAN
EGYPTE	ROYAUME-UNI
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	UNION SUD-AFRICAINE
FRANCE	YOUgosLAVIE

*avec certaines exceptions

9) Déchéance de la nationalité à raison de certains actes :

a) Activités "contre l'intérêt public".

BRESIL

- b) "Commerce avec l'ennemi" (dans le cas ressortissants naturalisés) :
- | | |
|-----------|---------------------|
| AUSTRALIE | NOUVELLE-ZELANDE |
| BIRMANIE | PAKISTAN |
| CANADA | ROYAUME-UNI |
| HAITI | UNION SUD-AFRICAINE |
- c) Actes au "profit" d'un autre Etat :
- | | | |
|---------|-------|--------|
| *FRANCE | GRECE | *SARRE |
|---------|-------|--------|
- *s'il s'agit de ressortissants naturalisés
- d) Ne pas se soumettre aux lois sur le service militaire :
- | | |
|-----------|---------|
| ALLEMAGNE | POLOGNE |
| *FRANCE | TURQUIE |
- *s'il s'agit de ressortissants naturalisés
- e) Ne pas rentrer dans le pays en cas de guerre :
- | | |
|-----------|---------|
| ALLEMAGNE | IRLANDE |
|-----------|---------|
- f) Certains crimes ou délits, notamment les crimes de trahison et de sédition et les crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat :
- | | |
|-----------------------|----------------------|
| ALBANIE | *LUXEMBOURG |
| *CANADA | POLOGNE |
| EQUATEUR | *SARRE |
| ETATS-UNIS D'AMERIQUE | SYRIE |
| *FRANCE | *UNION SUD-AFRICAINE |
- *s'il s'agit de ressortissants naturalisés
- g) Ne pas rentrer dans le pays en cas de rappel :
- | | |
|----------|-----------------|
| BULGARIE | ROUMANIE |
| HONGRIE | TCHECOSLOVAQUIE |
| POLOGNE | |
- h) Agitation ou manque de loyalisme alors que l'intéressé se trouve à l'étranger :
- POLOGNE
- i) Franchissement illégal (clandestin) de la frontière :
- | | |
|----------|-----------------|
| BULGARIE | ROUMANIE |
| HONGRIE | TCHECOSLOVAQUIE |
| POLOGNE | |
- j) Actes hostiles envers l'Etat qui portent atteinte au prestige, aux intérêts ou à la sûreté de l'Etat :
- | | |
|-------------|-----------------------|
| AFGHANISTAN | NOUVELLE-ZELANDE |
| BULGARIE | ROUMANIE |
| EGYPTE | SUISSE |
| GRECE | TCHECOSLOVAQUIE |
| ITALIE | TURQUIE (naturalisés) |

- t) Ne pas coopérer dans l'intérêt commun et refuser d'indiquer les bénéfices financiers réalisés dans le pays:
AFGHANISTAN (avec certaines exceptions)
ALBANIE (s'il s'agit de ressortissants naturalisés)
- u) Vote dans des élections étrangères :
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- AUSTRALIE (1948)
- Art. 17 : Acquérir volontairement une autre nationalité
- 18 : Acquérir une autre nationalité par voie d'option
- 19 : Servir dans les forces armées d'un autre pays en guerre avec l'Australie et posséder la nationalité de cet autre pays
- 20 : S'agissant d'un individu naturalisé ou immatriculé : résider à l'étranger (sauf si l'intéressé souscrit une déclaration, s'il est mineur et si l'un de ses auteurs est citoyen australien, ou s'il est lui-même au service de l'Australie)
- 21 : S'agissant d'un individu naturalisé ou immatriculé : manquer de loyalisme ou d'attachement à son pays se rendre coupable de commerce ou d'intelligences avec l'ennemi; avoir obtenu sa naturalisation ou son immatriculation par dol, avoir eu une mauvaise moralité au moment de la naturalisation ou de l'immatriculation; avoir été condamné à un an de prison au moins pour crime ou délit dans les cinq ans qui suivent la naturalisation ou l'immatriculation
- 22 : Déchéance pour cause de déchéance analogue dans un autre pays du Commonwealth
- AUTRICHE (1949)
- Art. 9(1) : Acquérir volontairement une autre nationalité (mais il n'y a pas perte de nationalité en cas de consentement du Gouvernement)
- 9(2) : Entrer volontairement dans l'administration ou dans les forces armées d'un autre pays
- BELGIQUE (1932)
- Art. 18 : Acquérir volontairement une autre nationalité (mais l'intéressé peut conserver la nationalité belge s'il satisfait aux obligations du service militaire en Belgique)
- BIRMANIE (1948)
- Art. 14 : Acquérir volontairement une autre nationalité
- 19 a) : Etre coupable de commerce ou d'intelligences avec l'ennemi, ou d'aide à l'ennemi

- b) : S'agissant d'un naturalisé, être condamné pour un crime de caractère infamant ou à une peine de douze mois au moins dans les cinq ans qui suivent la naturalisation
- c) : S'agissant d'un naturalisé, résider à l'étranger pendant cinq ans sans se faire immatriculer, sauf si l'intéressé est au service de l'Etat ou d'une organisation internationale

BOLIVIE (Constitution) Art. 42 : Servir un pays étranger à titre militaire ou civil en temps de guerre ou participer sans autorisation à une guerre étrangère

Loi de 1831 - Art. 9 . Se faire naturaliser dans un autre pays; accepter sans autorisation une distinction étrangère; résider à l'étranger sans esprit de retour

BRESIL (1949) Art. 22 I) : Acquérir volontairement une autre nationalité
II) : Accepter sans autorisation des fonctions, un emploi ou une pension d'un autre gouvernement
III) : S'agissant d'un naturalisé, être coupable d'activités contre l'intérêt national

BULGARIE (1948) Art. 8(1) · Franchir illégalement la frontière
(2) ; Se trouver à l'étranger et ne pas se présenter devant les autorités militaires en cas de mobilisation
(3) : Etre au service d'un autre gouvernement sans autorisation
(5) : Nuire au prestige ou aux intérêts de la nation

Décret du 18 novembre 1950 : S'agissant d'un national d'origine non bulgare : émigrer

CANADA (1950) Art. 15(1) : Acquérir volontairement une autre nationalité
17(1) : Servir dans les forces armées d'un pays en guerre avec le Canada (si l'intéressé possède la nationalité de ce pays)
18 : S'agissant d'un naturalisé, résider hors du Canada pendant six années consécutives, sauf si l'intéressé est au service du Gouvernement, s'il est à l'étranger pour raison de santé, etc., ou s'il se fait immatriculer
19 S'agissant d'un naturalisé, a) commercer, communiquer ou se livrer à quelque affaire avec l'ennemi; b) avoir été naturalisé sur la base de fausses déclarations; c) résider à l'étranger durant six années; d) faire preuve de manque d'attachement ou de manque de loyauté ou être déclaré coupable de trahison ou de sédition

- CHILI Art. 8 : Avoir obtenu indûment sa naturalisation, ou être impliqué dans des "incidents montrant que l'on n'est pas digne de la qualité de Chilien"
- COSTA-RICA (1950) Art. 3 (1): Acquérir une autre nationalité
(2): S'agissant d'un naturalisé, résider pendant six années à l'étranger sans conserver d'attaches
- CUBA (Constitution) Art. 15 (1): Acquérir une autre nationalité
(2): Servir dans des forces armées étrangères ou accepter, sans autorisation, de "remplir des fonctions incompatibles avec l'autorité ou la juridiction de Cuba"
(3): S'agissant d'un naturalisé, résider à l'étranger pendant trois ans sans souscrire de déclaration
Egalement : S'agissant d'un naturalisé, commettre "un crime ou délit ou des actes indignes"
(4): S'agissant d'un naturalisé, accepter une double nationalité
- DANEMARK (1950) Art. 7 (1): Acquérir sur demande ou accepter une autre nationalité
(2): Acquérir une autre nationalité en entrant au service d'une administration étrangère
8 (1): Etre né à l'étranger, n'avoir jamais résidé ni séjourné au Danemark et atteindre l'âge de vingt-deux ans sans demander à conserver la nationalité danoise
- EGYPTE (1950) Art. 14 S'agissant d'un naturalisé :
(1): Avoir obtenu sa naturalisation par dol ou par erreur
(2): Etre reconnu coupable d'un crime ou délit grave
(3): Commettre des actes contre la sûreté de l'Etat, préconiser des idées subversives ou des doctrines extrémistes touchant la forme du Gouvernement ou le changement des institutions fondamentales du pays
(4): S'absenter du pays sans motif pendant deux années consécutives dans les cinq ans qui suivent la naturalisation
Art. 15 (1): Acquérir une autre nationalité
(2): Servir dans des forces armées étrangères sans autorisation
(3): Aider un gouvernement qui est en guerre avec l'Egypte ou qui a rompu les relations diplomatiques

- EQUATEUR (Constitution) Art. 15** (1): Se rendre coupable de trahison
 (2): Se faire naturaliser dans un autre pays
 (3): Annulation de la naturalisation

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (1952) - Loi McCARRAN

- Art.340 :** Un citoyen naturalisé peut perdre sa nationalité pour l'avoir obtenue par dol. Est considéré comme dol :
- a) Le refus, dans les dix ans qui suivent la naturalisation, de témoigner devant une Commission du Congrès au sujet d'activités subversives et le fait d'être pour cette raison reconnu coupable d'outrage au Congrès
 - b) ...
 - c) Le fait de devenir, dans les cinq ans, membre d'une organisation, lorsque l'appartenance à cette organisation aurait empêché la naturalisation
 - d) Le fait de retourner dans le pays d'origine, dans les cinq ans de la naturalisation, en vue d'y établir sa résidence permanente
- Art.349 a) (1)** Naturalisation dans un autre pays(ou, dans le cas d'un mineur de 21 ans, naturalisation du père ou de la mère, à moins que l'enfant n'entre aux Etats-Unis en vue d'y établir sa résidence permanente avant l'âge de vingt-cinq ans)
- (2) Promettre allégeance à un Etat étranger
 - (3) S'engager ou servir dans des forces armées étrangères sans autorisation
 - (4) Etre au service d'un gouvernement étranger si l'on possède ou si l'on acquiert la nationalité du pays en question ou si l'on prête un serment d'allégeance
 - (5) Voter dans des élections étrangères
 - (6-7) Répudier formellement sa nationalité
 - (8) Désertter en temps de guerre
 - (9) Etre reconnu coupable d'un acte de trahison, d'avoir tenté de renverser le Gouvernement des Etats-Unis en recourant à la force ou d'avoir porté les armes contre ce Gouvernement
 - (10) Quitter les Etats-Unis ou rester à l'étranger en temps de guerre en vue de se soustraire au service dans les forces armées

- Art.350 Celui qui possède une double nationalité et cherche à bénéficier d'une nationalité étrangère ou s'en réclame, et qui réside dans l'autre Etat pendant trois années consécutives après l'âge de vingt-deux ans, perd sa nationalité américaine à moins :
- (1) De prêter serment d'allégeance aux Etats-Unis
 - (2) De pouvoir invoquer l'un des cas prévus aux articles 353 ou 354
- Le naturalisé perd sa nationalité américaine:
- Art.352 a)(1) S'il réside pendant trois années consécutives dans le pays dont il possédait précédemment la nationalité
- (2) S'il réside pendant cinq années consécutives dans un autre pays
- Art.353 Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'intéressé se trouve à l'étranger :
- (1) Au service des Etats-Unis
 - (2) En raison d'une invalidité contractée au service des Etats-Unis
 - (3) S'il est âgé de 60 ans et a résidé aux Etats-Unis durant vingt-cinq ans après sa naturalisation
 - (4) Pour affaires intéressant les Etats-Unis, etc.
 - (5) Lorsque son état de santé l'empêche de rentrer aux Etats-Unis et qu'il se fait immatriculer
 - (5) S'il poursuit des études
 - (7-10) Pour raisons diverses

FINLANDE (1941)

- Art. 10 : Acquérir une autre nationalité
- Art. 11 : Avoir une double nationalité depuis sa naissance, ne pas avoir d'affinités avec la Finlande et avoir vingt-deux ans révolus

FRANCE (1945)

- Art. 87 : Acquérir une autre nationalité
- Art. 96 : Avoir une double nationalité et se comporter en fait comme le national d'un autre Etat
- Art. 97 : Avoir un emploi dans une armée étrangère ou dans un service public étranger et refuser de le résigner
- Art. 98 S'agissant d'un naturalisé :
- (1) Etre condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat
 - (2) Etre condamné pour certains autres crimes ou délits

- (3): Se soustraire aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée
- (4): Se livrer, au profit d'un Etat étranger, à des actes contre la France
- (5): Etre condamné, pour un crime, à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement

GRECE (1940)

- Art. V : S'agissant d'un naturalisé, résider à l'étranger pendant cinq ans
- VI(3) a): Se livrer à des actes portant atteinte à l'ordre public, à la sûreté de l'Etat et au régime établi
- b): Se livrer à des actes au profit d'un pays étranger, contraires aux intérêts de la Grèce et incompatibles avec la qualité de Grec
- c): Déserter

GUATEMALA (Constitution) Art. 12

- (1): Se faire naturaliser à l'étranger
- (2): Prêter ses services à l'ennemi en temps de guerre, si ces services impliquent une trahison
- (3): S'agissant d'un naturalisé, résider pendant cinq années dans son pays d'origine
- (5): La naturalisation peut être révoquée par une loi

HAITI (1907)

- Art. 17 : Acquérir la nationalité d'un pays étranger
- 17 : Accepter, sans autorisation, des fonctions publiques ou une pension d'un gouvernement étranger
- 17 : Etre condamné contradictoirement et définitivement à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes
- 17 : Services rendus à des Etats ennemis ou transactions faites avec eux
- 17 : Abandonner le pays au moment d'un danger imminent

HONDURAS (Constitution) Art. 12

- (1): Se faire naturaliser dans un autre pays
- (2): Annulation de la naturalisation
- (3): Prêter ses services à l'ennemi en temps de guerre

HONGRIE (mai 1948)

- Art. 1 (1): Résider à l'étranger et ne pas rentrer en Hongrie ou ne pas se déclarer
- (décembre 1948) 16 : Entrer au service d'un pays étranger

- Art.17 (1)(1): Accepter une fonction ou une mission pour le compte d'un gouvernement étranger ou entrer dans une organisation politique étrangère
(2): Quitter illégalement le territoire
- IRLANDE (1935)
- Art.21 (1): Tout Irlandais qui devient ressortissant d'un autre pays cesse d'être ressortissant irlandais
- Art.10 (2a): Résider habituellement à l'étranger sans conserver suffisamment d'attaches avec l'Irlande
- Art.10 (2a): S'être rendu coupable de dol ou de fausse déclaration
- Art.10 (2b): Etre condamné par un tribunal à une amende de 100 livres au moins ou à un emprisonnement de douze mois au moins
- Art.10 c): Résider dans un pays en guerre avec l'Irlande lorsque, en vertu de la législation du pays de résidence, on en est ressortissant
- Art.10 (2c): Ne pas jouir d'une bonne réputation lors de la délivrance du certificat de naturalisation
- ISLANDE (1935)
- Art. 5 : Acquérir une autre nationalité
6 : Etre né à l'étranger et atteindre l'âge de vingt-deux ans sans avoir séjourné en Islande, à moins de faire une déclaration d'intention
- ITALIE (1912)
- Art. 8 (1): Acquérir une autre nationalité
(3): Conserver un emploi dans les services publics ou dans les forces armées d'un pays étranger après avoir reçu l'ordre de le résigner
- 31 janvier 1926 : Perd sa nationalité celui qui, se trouvant à l'étranger, commet un acte qui trouble l'ordre public, nuit aux intérêts de l'Italie ou porte atteinte à sa réputation et à son prestige
- JAPON (1950)
- Art. 8 : Acquérir une autre nationalité
- ISRAEL (1952)
- Art.11 S'agissant d'un naturalisé :
- (1): Avoir obtenu sa naturalisation par dol
(2): Résider à l'étranger pendant sept ans sans avoir d'attaches véritables avec Israël
(3): Violation du serment d'allégeance

- LIBAN (1925) Art. 8 (1): Acquérir une autre nationalité sans autorisation
(2): Accepter des fonctions publiques d'un gouvernement étranger malgré l'ordre de les résigner
- LUXEMBOURG (1940) Art.27 S'agissant d'un naturalisé
a): Avoir obtenu sa naturalisation par dol
b): Manquer gravement à ses devoirs de citoyen
c): Exercer des droits nationaux étrangers
d): Avoir encouru une condamnation pour un crime grave
- MEXIQUE (30 décembre 1940) Art.3(I): Acquérir une autre nationalité
(II): Accepter des titres de noblesse impliquant une allégeance à un Etat étranger, ou en faire usage
(III): S'agissant d'un naturalisé, résider pendant cinq ans dans son pays d'origine
(IV): S'agissant d'un naturalisé, utiliser un passeport étranger ou se faire passer pour un étranger
- MONACO (1911) Art.17 (1): Acquérir une autre nationalité
(3): Accepter des fonctions publiques dans un pays étranger après avoir été invité à ne pas le faire
(4): Servir dans les forces armées d'un pays étranger
- NICARAGUA (1950) Art.21 (1): Acquérir une autre nationalité
(2): Annulation de la naturalisation
(3): S'agissant d'un naturalisé, être hors du pays pendant cinq ans sans conserver d'attaches

"Perdent la nationalité nicaraguayenne et ne peuvent la recouvrer les naturalisés qui propagent des doctrines politiques aboutissant à nier l'idée de Patrie, portant atteinte à la souveraineté nationale ou tendant à détruire la forme républicaine du Gouvernement".

- NORVEGE (1950) Art. 7 (1): Acquérir volontairement une autre nationalité
(2): Acquérir une autre nationalité en acceptant un emploi public dans un pays étranger
- Art. 8 : Le Norvégien né à l'étranger perd la nationalité norvégienne lorsqu'il atteint sa vingt-deuxième année s'il n'a jamais résidé ni séjourné en Norvège, sauf s'il demande à conserver sa nationalité

- NOUVELLE ZELANDE (1948) Art.22 (1): Acquérir volontairement une nationalité étrangère
23 (4): Résider dans un pays étranger pendant six ans
22 (2): S'être rendu coupable de dol, de fausse déclaration, etc.
23(3/c): Avoir été condamné dans un pays quelconque à un emprisonnement de douze mois au moins
23(3/b): Avoir des intelligences avec l'ennemi ou se livrer à des opérations susceptibles d'aider l'ennemi en temps de guerre
22 (b): Exercer des droits nationaux dans un pays étranger ou accomplir des obligations militaires pour le compte de ce pays
23(3/a): Témoigner, par ses actions ou ses paroles, un manque de loyalisme ou d'attachement envers Sa Majesté
- PAKISTAN (1951) Art.16 S'agissant d'un naturalisé :
(1): Avoir obtenu sa naturalisation par dol
(3): a) Manquer de loyalisme ou d'attachement
b) En temps de guerre, se rendre coupable de commerce ou d'intelligences avec l'ennemi
c) Au cours des cinq années qui suivent la naturalisation, être condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois au moins
(4): Tout citoyen qui réside à l'étranger pendant sept ans perd sa nationalité sauf s'il était au service du Pakistan, etc.
- PAYS-BAS (1892) Art.7 (1): Acquérir une autre nationalité
(4): Accepter sans autorisation un emploi public ou militaire étranger
(5): S'agissant d'un Hollandais né à l'étranger, vivre hors du pays pendant dix ans sans indiquer que l'on désire conserver sa nationalité
- PEROU (Constitution) Art. 7 (1): Accepter sans autorisation un emploi militaire ou civil étranger
(2): Acquérir une autre nationalité
- POLOGNE (1951) Art.12: Vivre à l'étranger et
a) ne pas remplir immédiatement ses obligations de Polonais

- b) Se livrer à une agitation préjudiciable aux intérêts vitaux de la Pologne
- c) Avoir quitté le pays clandestinement après le 9 mai 1945
- d) Refuser de rentrer en Pologne sur injonction
- e) Refuser d'accomplir le service militaire
- f) Etre condamné pour crime grave

REPUBLIQUE DOMINICAINE* (1949)

- Art.11 (1): Prendre les armes contre la République Dominicaine
(2): Etre condamné à une peine criminelle
(3): Etre frappé d'interdiction judiciaire
(4): Etre employé sans autorisation, en République Dominicaine, par une puissance étrangère
(5): Acquérir une autre nationalité

ROUMANIE (1948)

- Art.16 : Acquérir une autre nationalité
17 (1): Accepter sans autorisation un emploi étranger
(2): Etant à l'étranger, refuser de rentrer dans le délai de deux mois après y avoir été invité
(3): Etant à l'étranger, manquer de loyalisme, conspirer contre les intérêts de la Roumanie ou nuire à la réputation et au prestige de la Roumanie
(4): Quitter le pays clandestinement
(5): Avoir obtenu sa naturalisation par dol

ROYAUME-UNI (1948)

- Art.20 S'agissant d'un naturalisé :
(2): Avoir obtenu sa naturalisation par dol
(3): a) Manquer de loyalisme ou d'attachement
b) Etre coupable de commerce ou d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre
c) Dans un délai de cinq ans à compter de la naturalisation, être condamné à un emprisonnement de douze mois au moins
(4): Résider à l'étranger pendant sept ans sans être au service du Gouvernement, sans se faire immatriculer, etc.

* La loi vise la perte de la "citoyenneté".

- SARRE (1949) Art.16 : Acquérir une autre nationalité
17 (1): Conserver un emploi public étranger après avoir reçu l'ordre de le résigner
18 S'agissant d'un naturalisé:
(1): a) Etre reconnu coupable d'un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat
b) Etre reconnu coupable de certains crimes ou délits déterminés
c) Se livrer à des actes au profit d'un pays étranger, incompatibles avec la qualité de Sarrois
d) Etre reconnu coupable d'un crime passible d'un emprisonnement de cinq ans au moins
- SUEDE (1950) Art. 7 (1): Acquérir volontairement une autre nationalité
(2): Acquérir une autre nationalité en acceptant un poste dans les services publics d'un autre pays
8 : Le Suédois né à l'étranger et qui a toujours résidé à l'étranger, perd sa nationalité suédoise lorsqu'il atteint l'âge de vingt-deux ans
- SUISSE (11 nov. 1941) Art. 2 (1): S'agissant d'un naturalisé :
Avoir obtenu sa naturalisation par dol ou avoir une mentalité contraire à l'esprit suisse
(29 sept. 1952) Art.41 : La naturalisation et la réintégration peuvent être révoquées en cas de fausse déclaration ou de dissimulation de faits importants
48 : La nationalité suisse est retirée à l'individu qui possède une double nationalité ("double national") en cas de conduite contraire aux intérêts ou au prestige de l'Etat
- SYRIE (1951) Art.12 : Acquérir sans autorisation une autre nationalité
14 : Avoir obtenu sa naturalisation par dol
15 : a) Commettre certains crimes ou délits
b) Etre au service de forces armées étrangères sans autorisation
c) Etre au service d'un Etat étranger après avoir reçu l'ordre de résigner son emploi
- TCHECOSLOVAQUIE (1949) Art. 7 (1): a) Se livrer à une activité hostile à l'Etat ou contraire à ses intérêts
b) Quitter clandestinement le pays

- c) Ne pas rentrer dans le pays dans le délai de trente jours (de soixante jours si l'intéressé se trouve outre-mer) après en avoir reçu l'ordre

(2): Posséder une autre nationalité

TURQUIE (1928)

- Art. 9 : Acquérir une autre nationalité ou faire son service militaire dans un pays étranger
- 10 : Entrer au service d'un Etat étranger et refuser de se démettre de ses fonctions, servir un Etat en guerre avec la Turquie, se soustraire au service militaire, désertier ou, se trouvant à l'étranger, omettre de se faire immatriculer pendant cinq ans
- 11 S'agissant d'un naturalisé :
- (1): Commettre des actes contre la sûreté de l'Etat
- (2): Ne pas remplir ses obligations militaires

UNION SUD-AFRICAINE (1949)

- Art. 15 : Acquérir une autre nationalité
- 17 S'agissant d'un naturalisé :
- (1): Résider à l'étranger pendant sept ans, à moins de se faire immatriculer, d'être au service du Gouvernement, etc.
- 19 S'agissant d'un naturalisé :
- (2): Avoir obtenu sa naturalisation par dol
- (3): a) Se trouver à l'étranger et faire preuve de manque de loyalisme ou de manque d'attachement
- b) Etre reconnu coupable de trahison ou de lèse-majesté
- c) Etre reconnu coupable de commerce ou d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre
- d) Dans les cinq ans qui suivent la naturalisation, être condamné à un emprisonnement de douze mois au moins

VENEZUELA (1941)

- Art. 21 : Avoir obtenu sa naturalisation par dol
- 22 : S'agissant d'un naturalisé, utiliser son ancienne nationalité

YOUgoslavIE (1945)

- Art. 15 : Résider de façon continue à l'étranger sans se faire immatriculer
- 16 : Se soustraire à ses obligations en temps de guerre ou manquer de loyalisme. Avoir obtenu sa naturalisation par dol ou, dans les cinq ans qui suivent la naturalisation, être reconnu coupable d'un crime infamant ou d'un crime contre les intérêts de l'Etat. Refuser de se soumettre à ses obligations.